

Le collège des membres de droit sera augmenté d'un représentant pour chacune des autres collectivités publiques qui deviendra membre de l'association.

Chaque collège vote séparément et dispose d'un poids électoral de 55% des suffrages exprimés pour le collège des membres de droit et de 45% des suffrages exprimés pour le collège des membres adhérents.

A l'intérieur de chacun des collèges est prise en compte l'expression proportionnelle des suffrages.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, de préférence au mois de juin. Elle est convoquée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Elle siège valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Pour être approuvées les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur les rapports moraux et financiers de l'exercice précédent.

Le collège des adhérents élit 10 représentants au Conseil d'Administration au scrutin majoritaire, pour un mandat de 4 ans renouvelés par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limite. Les candidatures doivent parvenir au Président au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. Les votes concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procurations sont limitées à deux par membre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, au moins huit jours ouvrables à l'avance, sur demande de la moitié des représentants des membres de droit ou du 1/4 de ses membres adhérents. Le quorum pour la validité de ses délibérations doit être du 1/3 de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 4

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 9 représentants élus désignés par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- 4 représentants élus désignés par le Conseil Municipal d'Antony
- 4 représentants élus désignés par le conseil Municipal de Châtenay-Malabry.
- 10 représentants des adhérents élus par le collège des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Chaque nouvelle collectivité publique membre de droit aura un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de préserver l'équilibre des collèges et à chaque admission d'une nouvelle collectivité publique (contribuant de manière significative au financement de l'association) le nombre de membres représentant les adhérents au Conseil d'Administration augmenterait de deux et celui des représentants désignés par la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre de un.

Participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative:

- le directeur du Théâtre Firmin Gémier- La Piscine et son administrateur (sauf lorsque leur situation personnelle est évoquée).
- le directeur général des services de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ou son représentant.

La qualité de salarié de l'association est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également appeler à siéger à titre consultatif lors de ses réunions le délégué du personnel et les personnes dont la présence sont jugées nécessaires à la poursuite de ses travaux. Les réunions du Conseil portant sur la situation personnelle du directeur se tiennent en l'absence du délégué du personnel.

Le Conseil exerce les responsabilités suivantes :

- élection du Président de l'association tous les deux ans, à la majorité des deux tiers, après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration pour un mandat renouvelable. Ce poste ne peut être occupé par un représentant d'un membre de droit.
- discussion et approbation du projet artistique et culturel triennal conclu entre l'association, les tutelles publiques concourant à son financement et la direction.
- examen et approbation du budget annuel et de l'organigramme du personnel proposé par la direction
- examen et arrêt des comptes annuels de l'exercice précédent (bilan et compte de résultat) dressés par la direction

Le Conseil d'Administration prend acte de la nomination du directeur, personnel mise à disposition par la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et davantage si le tiers de ses membres le demande ou s'il est convoqué par le Président :

- au cours du 1^{er} trimestre : analyse de la fréquentation depuis le début de la saison / examen et arrêt des comptes de l'exercice précédent / adoption du budget de l'exercice
- au cours du 2^{ème} trimestre : rapport d'activité de la direction / présentation et approbation de la programmation de la saison suivante.
- au cours du 3^{ème} trimestre : analyse de la fréquentation du début de la saison / débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour être valables les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix. Les procurations sont limitées à deux par membre.

Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, les documents qui seront soumis au Conseil .

Le projet de compte rendu de chaque réunion est adressé aux membres du Conseil dans le délai de un mois après la tenue de la réunion.

ARTICLE 5

Le directeur, personnel de la communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, est nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, après consultation du conseil d'administration, pour une durée de trois ans. Sa fonction est renouvelable.

Le directeur est seul responsable du choix des moyens d'actions propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel contenu dans le projet triennal conclu avec l'association et les tutelles publiques concourant à son financement.

Le Président accorde au directeur la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'association. Notamment le directeur aura, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux concernant le personnel de l'établissement.

Le directeur exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président.

La création des emplois nécessaires ainsi que la réduction éventuelle des emplois existants, sont décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 6

L'association « Théâtre Firmin Gémier - La Piscine » peut acquérir le matériel nécessaire à ses activités. Il peut également disposer de personnels, de matériel et de locaux propriété de collectivités publiques, mis à disposition par voie conventionnelle.

Les ressources de l'association « Théâtre Firmin Gémier – La Piscine » se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des recettes provenant de ses activités (spectacles, etc).
- des subventions des collectivités publiques.
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les subventions des collectivités publiques donnent lieu à un contrôle de leur utilisation. Les registres de l'association peuvent être consultés à tout moment par les administrations concernées.

ARTICLE 7

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcés que par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire (voir art. 3).

En cas de dissolution le Conseil d'Administration procède à la dévolution des biens. Il dispose de l'actif en faveur d'organismes poursuivant des buts similaires.

Toutefois le montant de l'actif net social peut être réparti entre les collectivités à concurrence de leurs apports respectifs, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physique devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

A Antony, le 20 mars 2007